



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement,
sur les zonages d'assainissement d'Argelliers et Montarnaud (34)**

N°saisine : 010519/KK PP

Date : 04 février 2026

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 juillet 2023, 04 septembre 2023, 20 décembre 2023, 29 août 2024, 25 novembre 2024, et 03 septembre 2025 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 25 août 2025, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°010519/KK PP,**
- **onages d'assainissement d'Argelliers et Montarnaud (34),**
- **déposée par la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault ,**
- **reçue le 19/12/2025 ;**

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune d'Argelliers procède à l'élaboration de son zonage d'assainissement des eaux usées (superficie du territoire concerné de 50,29 km², 1002 habitants en 2023, diminution de la population de 0,17 % par an depuis 2017, source INSEE) et prévoit :

- le maintien dans la zone d'assainissement collectif existante des secteurs déjà desservis et aujourd'hui raccordés à la station d'épuration,
- l'extension du zonage d'assainissement collectif à de nouvelles parcelles situées à proximité du réseau d'assainissement collectif existant,

- le maintien dans la zone d'assainissement non collectif (ANC) des secteurs actuellement concernés par l'assainissement individuel ;

Considérant que le territoire de la commune est :

- en partie concerné par les zones Natura 2000 « *Gorges de l'Hérault* » et « *Hautes garrigues du Montpelliérais* »,
- en partie concerné par les ZNIEFF de type 1 « *Gorges de l'Hérault au bois de Fontanille* » et « *Bois dolomitiques des Matelettes* » et par les ZNIEFF de type 2 « *Garrigues boisées du Montpelliérais* » et « *Massif des Gorges de l'Hérault et de la Buège* » ;

Considérant que le schéma directeur des eaux usées comprend un diagnostic des systèmes d'assainissement qui met en évidence :

- un fonctionnement conforme de la station d'épuration située sur la commune,
- des réseaux d'assainissement de type séparatif et en bon état de fonctionnement ;

Considérant que la station d'épuration est en capacité de traiter une charge polluante de 550 équivalents-habitants (EH) pour une charge actuelle de 176 EH ;

Considérant que la commune prévoit l'accueil de 194 habitants supplémentaires à l'horizon 2042 et le raccordement de 65 abonnés (116 EH) ;

Considérant que le diagnostic mené par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) montre que 79 % des installations d'assainissement non collectif (ANC) sont conformes, que 18 % sont non conformes et que 3 % ne présentent pas de données de conformité ;

Considérant que les installations non conformes sont pour l'essentiel, réparties sur l'ensemble du territoire et que pour l'ensemble des installations, des solutions de mises aux normes existent par l'exercice des missions incluses dans la compétence assainissement non collectif (avis sur les permis de construire, contrôle des dispositifs, vente immobilière) ;

Considérant par ailleurs, que la commune de Montarnaud procède à l'élaboration de son zonage d'assainissement des eaux usées (superficie du territoire concerné de 27,53 km², 4 208 habitants en 2023, augmentation de la population de 1,92 % par an depuis 2017, source INSEE) et prévoit :

- le maintien dans la zone d'assainissement collectif existante des secteurs déjà desservis et aujourd'hui raccordés à la station d'épuration,
- l'extension du zonage d'assainissement collectif à de nouvelles parcelles situées à proximité du réseau d'assainissement collectif existant,

- le maintien dans la zone d'assainissement non collectif (ANC) des secteurs actuellement concernés par l'assainissement individuel ;

Considérant que le territoire de la commune est :

- en partie concerné par les zones Natura 2000 « *Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas* » et « *Garrigue de la Moure et d'Aumelas* »,
- en partie concerné par les ZNIEFF de type 1 « *Garrigue du Mas Dieu* » et « *Mare du mas de la Tour* » et par les ZNIEFF de type 2 « *Garrigues boisées du nord-ouest du Montpelliérais* » et « *Causse d'Aumelas et Montagne de La Moure* » ;

Considérant que le schéma directeur des eaux usées comprend un diagnostic des systèmes d'assainissement qui met en évidence :

- un fonctionnement conforme de la station d'épuration située sur la commune,
- des réseaux d'assainissement de type séparatif très vulnérables aux intrusions d'eaux claires parasites ;

Considérant que la station d'épuration est en capacité de traiter une charge polluante de 6 117 EH pour une charge actuelle de 2 875 EH ;

Considérant que la commune prévoit l'accueil de 764 habitants supplémentaires à l'horizon 2042 et le raccordement de 292 abonnés (562 EH) ;

Considérant que des travaux sont menés afin d'améliorer la performance des réseaux (campagne de test à la fumée, renouvellement des réseaux) ;

Considérant que le diagnostic mené par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) montre que 55 % des installations d'assainissement non collectif (ANC) sont conformes et que 45 % sont non conformes ;

Considérant que les installations non conformes sont réparties sur l'ensemble du territoire et que pour l'ensemble des installations, des solutions de mises aux normes existent par l'exercice des missions incluses dans la compétence assainissement non collectif (avis sur les permis de construire, contrôle des dispositifs, vente immobilière) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonages d'assainissement d'Argelliers et Montarnaud (34) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de zonages d'assainissement d'Argelliers et Montarnaud (34), objet de la

demande n°010519/KK PP, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision est publiée sur le portail de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 04 février 2026

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation



Éric TANAYS

Inspecteur général de l'environnement et du développement durable,
Membre permanent de la MRAe Occitanie

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.